

RECEPTION DE L'ARRÊTE

Lire attentivement l'arrêté notifiant l'autorisation qui vous a été accordée afin de respecter les prescriptions éventuelles à prendre en compte, à la fois sur le plan administratif et/ou technique.

AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

1/ Affichage obligatoire

Dès réception de l'autorisation, afficher sur le terrain et de manière lisible de l'extérieur, les informations suivantes sur un panneau rectangulaire de 80 cm minimum (disponible en magasin de bricolage).

- Nom du bénéficiaire de l'autorisation
- Date et numéro du Permis ou de la Déclaration
- Nature des travaux
- Surface du terrain et surface de plancher autorisées
- Hauteur de la construction si besoin

L'affichage doit rester lisible de l'extérieur pendant 2 mois ou pendant toute la durée des travaux si celle-ci est supérieure à 2 mois. Le défaut d'affichage est susceptible d'entraîner une verbalisation.

2/ Déclaration d'ouverture de chantier

Dès le début des travaux, adresser au secrétariat de mairie le CERFA « Déclaration d'Ouverture de Chantier », daté et signé. Uniquement pour les permis de construire. Pour les Déclarations préalables, seule la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est à adresser.

3/ Occupation du domaine public

Echafaudage, benne, dépôt de matériaux, palissades..... si besoin, demander une autorisation d'occupation du domaine public auprès du secrétariat de mairie.

A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

1/ Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, adresser au secrétariat de mairie le CERFA « Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux », daté et signé.

DROIT DES TIERS

Le permis de construire, de démolir ou la non opposition à une Déclaration Préalable ne sont accordés qu'au vu des règles d'urbanisme du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Il est conseillé d'attendre la fin du délai de recours des tiers avant de commencer les travaux, à savoir deux mois après la date d'affichage. Un certificat de non recours peut être délivré sur simple demande.

VALIDITE

La durée de validité initiale d'un permis de construire, d'aménager, de démolir ou d'une déclaration préalable est de 3 ans. Si les travaux ne débutent pas dans ce délai, l'autorisation est périmée. Il est possible de faire des démarches pour obtenir son renouvellement. La durée de validité initiale peut ainsi être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an.

Sont concernés les projets n'ayant pas encore donné lieu à un commencement de travaux et dont l'autorisation n'est pas périmée au 6 janvier 2016.

Durée de validité initiale et prorogations	
Validité initiale	3 ans
Prorogation n° 1	1 an
Prorogation n° 2	1 an
TOTAL	5 ans

MODIFICATION

Préalablement à toute modification de votre projet initial (aspect, forme, volume, implantation...) il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire modificatif. L'obtention du permis modificatif n'entraîne pas la prolongation du délai de validité du permis initial.

ABANDON

Si le projet est abandonné, il est nécessaire d'en informer le secrétariat de mairie afin de procéder à l'abrogation de l'autorisation et de ses implications fiscales.

NON-CONFORMITÉ

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément au permis de construire délivré, le pétitionnaire est exposé à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République aux fins de poursuite.